



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
COMMUN A TOUS LES LOTS**

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**Travaux de réhabilitation du groupe scolaire
Robert Hoffmann**

Mairie de Valmondois
28 Grande rue
95760 - VALMONDOIS
Tél. : 01.34.73.06.26

SOMMAIRE

1 – DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT	5
1.1 - OBJET DU CONTRAT	5
1.2 - PROCEDURE DE PASSATION.....	5
1.3 - DECOMPOSITION DU CONTRAT.....	5
1.3.1 - <i>TRANCHES</i>	5
1.3.2 - <i>ALLOTISSEMENT</i>	5
1.4 - VARIANTES	6
1.5 - PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE (PSE).....	6
1.6 - PRESTATIONS SIMILAIRES	6
1.7 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS AU TITULAIRE.....	6
2 – PARTIES CONTRACTANTES ET INTERVENANTS	7
2.1 - LE MAITRE D'OUVRAGE / L'ACHETEUR PUBLIC	7
2.2 - LE TITULAIRE DU MARCHÉ	7
2.2.1 - <i>CO-TRAITANCE</i>	7
2.2.2 - <i>SOUS-TRAITANCE</i>	7
2.3 - LE MAITRE D'ŒUVRE	7
2.4 - LE CONTROLEUR TECHNIQUE	8
2.5 - LE COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS	8
2.6 - L'ORDONNANCEMENT, LE PILOTAGE ET LA COORDINATION DE CHANTIER	8
3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	8
3.1 - PIECES PARTICULIERES.....	8
3.2 - PIECES GENERALES.....	9
4 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION	9
4.1 - DUREE DU MARCHÉ.....	9
4.2 - DELAI D'EXECUTION	9
4.3 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.....	10
4.4 - PLANNING PREVISIONNEL	10
5 – PRIX DU MARCHÉ	10
5.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS.....	10
5.2 - TYPE DE PRIX.....	10
5.3 - CONTENU DES PRIX	10
5.4 - REVISION DES PRIX	11
5.5 - TVA.....	12
6 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
6.1 - DECOMPTES ET ACOMPTES MENSUELS	12
6.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	13
6.3 - DEMANDE DE PAIEMENT FINAL	14
6.4 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	14
6.5 - PAIEMENT DES COTRAITANTS	15
6.6 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS	15
7 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	15
7.1 - AVANCE	15
7.2 - RETENUE DE GARANTIE	15
8 – NANTISSEMENT	16
9 – PENALITES	16
9.1 - PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION.....	16
9.2 - PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE D'UN DOCUMENT	16
9.3 - PENALITES POUR ABSENCE OU RETARD A UNE REUNION.....	16
9.4 - PENALITES POUR NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS INDIQUEES DANS LE MEMOIRE TECHNIQUE.....	17
9.5 - PENALITES POUR ABSENCE OU NON-CONFORMITE DES PANNEAUX DE CHANTIER	17
9.6 - PENALITES POUR NON-RESPECT DES HORAIRES DE CHANTIER	17
9.7 - PENALITES DE RETARD POUR LA REMISE DU PPS ET DES ELEMENTS DEMANDES PAR LE CSPTS.....	17
9.7 - PENALITES POUR INOBSERVATION D'UNE OBLIGATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER.....	17
9.8 - PENALITES POUR CHANGEMENT D'INTERVENANT	17
9.9 - PENALITES POUR STOCKAGE DE MATERIAUX ET MATERIELS OU DECHETS HORS PERIMETRE AUTORISE	17

9.10 - PENALITES POUR STATIONNEMENT HORS PERIMETRE AUTORISE.....	17
9.11 - PENALITES POUR DEFAUT DE NETTOYAGE DU CHANTIER AU COURS DE L'EXECUTION DES TRAVAUX.....	17
9.12 - PENALITES POUR NON-RESPECT DE LA CHARTE CHANTIER A FAIBLE NUISANCE	17
9.13 - PENALITES POUR REJET D'EAUX NON CONFORMES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT PUBLIC	18
9.14 - PENALITES DE RETARD POUR LA REMISE DU SOGED INCOMPLET	18
9.15 - PENALITES DE RETARD POUR LA REMISE DE DOCUMENTS D'EXECUTION INCOMPLET	18
9.16 - PENALITE POUR RETARD DANS LES DELAIS DE LEVEE DE RESERVES EVENTUELLES	18
9.17 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	18
9.18 - PENALITE POUR NON-RESPECT DE L'ENGAGEMENT EN FAVEUR DE L'INSERTION ECONOMIQUE	18
9.19 - PENALITES POUR MANQUEMENT A LA REGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULE.....	18
9.20 - PENALITES POUR LE FAIT DE FUMER EN DEHORS DE LA ZONE FUMEUR DE LA BASE CHANTIER	18
9.21 - PENALITES POUR GASPILLAGE DE L'ELECTRICITE OU DE L'EAU	19
9.22 - PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DU CONSTAT D'HUISSIER EN DEBUT ET FIN DE CHANTIER.....	19
10 – MOYENS HUMAINS MIS A LA DISPOSITION DU MAITRE D'OUVRAGE.....	19
10.1 - QUALIFICATIONS ET FORMATIONS DES INTERVENANTS	19
10.2 - DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE (RESPONSABLE DE PROJET)	19
10.3 - MAINTIEN DES RESSOURCES HUMAINES ET COMPETENCES	20
11 – CLAUSE SOCIALE - INSERTION PROFESSIONNELLE DE PERSONNES ELOIGNEES DE L'EMPLOI 20	20
12 – MATERIELS, MATERIAUX ET PRODUITS.....	20
12.1 - PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS	20
12.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	20
13 – PLANS D'EXECUTION – NOTES DE CALCUL – ETUDES DE DETAIL	20
14 – ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER	21
14.1 - CONNAISSANCE DES LIEUX.....	21
14.2 - INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	21
14.3 - REUNION DE CHANTIER.....	21
14.4 - REGISTRE DE CHANTIER.....	21
14.5 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER.....	21
14.5.1 - PRINCIPES GENERAUX.....	21
14.5.2 - AUTORITE DU COORDONNATEUR S.P.S. :	21
14.5.3 - MOYENS DONNES AU COORDONNATEUR S.P.S. :	22
14.5.4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS A VIS DE SES SOUS-TRAITANTS.....	22
14.6 - PROPETE DU CHANTIER ET DES VOIES PUBLIQUES.....	22
14.7 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	23
14.8 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	23
15 – OPERATIONS DE RECEPTION.....	23
15.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	23
15.2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	23
15.3 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	24
15.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION.....	24
15.5 - DELAIS DE GARANTIE.....	24
16 – CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE	25
17 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	25
17.1 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	25
17.2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	25
17.2.1 - AUTORISATION DE DESIGNATION D'UN AUTRE PRESTATAIRE.....	25
17.2.2 - DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES.....	26
17.2.3 - EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES.....	26
17.2.4 - NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	26
17.2.5 - AIDE DU TITULAIRE DANS LE CADRE DU RESPECT PAR LE MAITRE D'OUVRAGE DE SES OBLIGATIONS.....	27
17.2.6 - MESURES DE SECURITE DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	27
17.2.7 - SORT DES DONNEES.....	27
17.2.8 - DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES.....	27
17.2.9 - REGISTRE DES CATEGORIES D'ACTIVITES DE TRAITEMENT.....	27
17.2.10 - DOCUMENTATION.....	27
17.3 - OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE.....	28
18 – CLAUSE DE REEXAMEN	28
19 – ASSURANCE	28

19.1 - ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE ET DECENNALE.....	28
19.2 - SINISTRES	29
20 – PIECES ET ATTESTATION A FOURNIR.....	30
21 – REMUNERATION DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE DETACHEMENT	30
22 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER.....	30
23 – LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE.....	30
24 – CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE.....	31
24.1 - CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE.....	31
24.2 - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	31
24.3 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	31
25 – LANGUE ET UNITE MONETAIRE	32
26 – LITIGES	32
28 – DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX	32

1 – Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation a pour objet la réalisation de travaux de réhabilitation du groupe scolaire Robert Hoffmann.

Lieux d'exécution : Place Honoré Daumier, Valmondois 95760

1.2 - Procédure de passation

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée ouverte, conformément aux dispositions de l'article R.2123-1 2° du Code de la commande publique.

1.3 - Décomposition du contrat

1.3.1 - Tranches

Sans objet.

1.3.2 - Allotissement

La présente consultation est traitée en dix-sept (17) lots séparés :

Lot n°	Désignation
01	Terrassement – VRD – Espace vert
02	Démolitions / Curage / Fondations / Gros-œuvre
03	Charpente bois / bardage
04	Couverture – Zinguerie
05	Menuiseries extérieures bois
06	Menuiseries intérieures – Agencement
07	Cloisons / Doublages / Faux plafonds
08	Sols / Faïences
09	Serrurerie
10	Peinture
11	Chauffage / Ventilation / Plomberie
12	Electricité CFO / CFA
13	Ascenseur
14	Ravalement de façades
15	Bâtiments modulaires
16	Désamiantage
17	Géothermie

Les candidats peuvent soumissionner à un ou plusieurs lots.

1.4 - Variantes

Les candidats ne peuvent présenter aucune variante.

1.5 - Prestation supplémentaire éventuelle (PSE)

Les lots n°1,2,4 et 12 contiennent les prestations supplémentaires éventuelles suivantes :

Lot n°	PSE n°	Description
1/2/4/12	1	Préau sur le plateau de la Saint-Jean

Les soumissionnaires doivent obligatoirement présenter une offre de base et répondre à la prestation supplémentaire éventuelle.

Pour les autres lots, il n'est pas prévu de prestation supplémentaire éventuelle.

1.6 - Prestations similaires

Les prestations pourront donner lieu à un nouveau marché pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique et qui seront exécutées par l'attributaire de ce présent marché dans les conditions d'exécution suivantes :

- Le présent marché prévoit la possibilité de recourir à la réalisation de prestations similaires en cas de prestations similaires.
- Un second marché pourra être conclu en termes identiques par le maître d'ouvrage dans le cadre d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence.
- Les prestations en cause et le Titulaire du marché initial resteront inchangés.

Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois (3) ans à compter de la notification du présent marché.

1.7 - Forme des notifications et informations au Titulaire

La notification au Titulaire des décisions ou informations du maître d'ouvrage est faite :

- Soit directement au Titulaire, contre récépissé (remise en mains propres ou lettre recommandée avec avis de réception) ;
- Soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques, dans les conditions décrites ci-dessous ;
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

L'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques est autorisée dans les conditions décrites ci-après.

Pourront être transmis par échanges dématérialisés, supports électroniques, télécopies ou tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception, les notifications, les lettres, les notes d'observations et les mentions de visa des documents, la date et l'heure de réception étant alors retenue comme date de remise de la communication.

Ces moyens de transmission, pour de telles communications, sont interdits les samedis, dimanches, jours fériés, jours chômés et pendant les heures réputées non travaillées, sauf dans l'hypothèse où des prestations sont exécutées pendant ces périodes.

2 – Parties contractantes et intervenants

2.1 - Le Maître d'ouvrage / L'acheteur public

Commune de Valmondois
28 Grande rue
95760 - Valmondois
SIRET : 21950628400013
Tél. : (+33) 1.34.73.06.26
Site Internet : www.valmondois.fr

2.2 - Le Titulaire du marché

L'opérateur économique, dont l'offre aura été retenue par le Maître d'ouvrage.

2.2.1 - Co-traitance

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R.2142-19 et suivants du Code de la commande publique.

Pour le présent marché, les Titulaires formeront un groupement conjoint avec un mandataire solidaire, après attribution, et sont appelés co-traitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis du maître d'ouvrage. Si le marché ne désigne pas de mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres co-traitants.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au Titulaire et à ses co-traitants.

Toute notification d'une décision ou communication du maître d'ouvrage est adressée au mandataire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

2.2.2 - Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance. La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. Si le Titulaire transgresse ces obligations, il s'expose entre autres à l'application des mesures prévues aux articles 3.6 et 51.3 du CCAG-Travaux.

Les conditions d'acceptation de ce ou ces sous-traitants sont définies à l'article 3.6 du CCAG-Travaux. Les modalités de paiement des sous-traitants sont définies à l'article 6.5 du présent CCAP.

2.3 - Le maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des lots 1 à 16 est assurée par le groupement d'entreprise suivant :

ATELIER Julien Boidot (Mandataire)

Architecte
120 Avenue Gambetta
75020 – Paris

MC2G (Sous-traitant)

Economiste
16 Boulevard Gambetta
46000 - Cahors

Atelier Masse (Co-traitant)

Bureau d'étude structure
14 rue des Jeûneurs
75002 – Paris

Ouest Acoustique (Co-traitant)

8 Avenue René Laennec
72000 – Le Mans

Espace Temps (Co-traitant)

Bureau d'étude fluide/Elec
11 rue des Petites Ecuries
75010 – Paris

La maîtrise d'œuvre du lot 17 est assurée par l'entreprise suivante :

STRATEGEO (Mandataire)

Bureau d'étude en géothermie et hydrogéologie
26 rue des Carriers italiens
91350 - Grigny

2.4 - Le contrôleur technique

Le contrôle technique est assuré par l'entreprise suivante :

SOCOTEC

Didier Besnard

AGENCE CONSTRUCTION VAL D'OISE
13, allée Rosa Luxemburg - Bâtiment Piccadilly
95610 ERAGNY SUR OISE

2.5 - Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est assurée par l'entreprise suivante :

SOCOTEC

Sébastien Pager

AGENCE CONSTRUCTION VAL D'OISE
13, allée Rosa Luxemburg - Bâtiment Piccadilly
95610 ERAGNY SUR OISE

2.6 - L'ordonnancement, le pilotage et la coordination de chantier

La mission d'OPC est assurée par la maîtrise d'œuvre.

3 – Pièces constitutives du marché

3.1 - Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'engagement (AE) du ou des lots concernés et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun à tous les lots, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) du ou des lots concernés et ses annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
- Les pièces graphiques, plans, rapports et autres documents constitutifs du dossier de consultation des entreprises :
 - Pièces graphiques – ARCHITECTES
 - Pièces graphiques – FLUIDES
 - Pièces graphiques – PERMIS DE CONSTRUIRE

-
- Pièces graphiques – PLANNING CHANTIER
 - Pièces graphiques – PIC
 - Notice d'Organisation de Chantier - NOC
 - Pièces graphiques – PLANS EXISTANTS
 - Pièces graphiques – PHOTOS
 - Notices architecturales
 - Notices accessibilité
 - Notices sécurité incendie
 - Notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux
 - Rapport Initial de Contrôle Technique
 - Plan Général de Coordination
 - Rapport géotechnique – Mission G2 PRO
 - Diagnostic Amiante
 - Diagnostic Plomb
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) du ou des lots concernés ;
 - Le cadre de mémoire technique et environnemental du Titulaire du ou des lots concernés ;
 - Le cas échéant, les précisions ou négociations apportées à l'offre dans le cadre de la procédure.

3.2 - Pièces générales

- Le Code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux - Version 2021 (approuvé par arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux) ;
- Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.T.G. Travaux - Décret n° 93-1164 du 11 octobre 1993) ;
- L'ensemble des normes en vigueur.

Ces documents, réputés connus, ne sont pas joints au dossier de consultation.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Le Titulaire ne peut se prévaloir d'une quelconque ignorance de tout texte ou réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

4 – Durée et délais d'exécution

4.1 - Durée du marché

Chaque lot prend effet à compter de sa date de notification et court jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif ou l'exécution par le Titulaire de la totalité de ses obligations dues dans le cadre de la garantie de parfait achèvement, le cas échéant.

4.2 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des travaux est de **quatre-vingt-huit (88) semaines**, y compris la période de préparation de **douze (12) semaines**, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux.

Le délai d'exécution propre à chaque lot s'insère dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint en annexe du présent CCAP.

Par dérogation aux articles 18.1.1 et 28.2 du CCAG-Travaux, un ordre de service unique engagera à la fois le démarrage de la période de préparation et le démarrage effectif des travaux.

4.3 - Prolongation du délai d'exécution

Les délais d'exécution peuvent être prolongés dans les cas prévus à l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Seront qualifiées de journée d'intempéries, les journées dont l'un des seuils définis dans le tableau ci-après est dépassé :

Nature du phénomène	Intensité limite et Durée
Pluie	20 mm en une journée
Neige	5 cm en une journée
Gel	- 5 °C sous abri pendant plus d'une journée
Vent	70 km/h pendant plus d'une journée
Canicule	+ 35 °C pendant 72h consécutives

Ces intempéries ne pourront toutefois être prises en compte que si le Titulaire était en mesure de travailler par ailleurs et s'il transmet au maître d'œuvre, dans les quinze (15) jours suivant l'évènement, un tableau indiquant le ou les jours concernés, le nombre d'heures dans la journée, les conditions climatiques à l'origine de l'intempérie, ainsi que la justification technique prouvant l'intempérie.

Il est précisé que les éventuelles prolongations de délai, notamment pour intempéries, n'ouvrent droit à aucune indemnisation du Titulaire du marché.

La station météorologique de référence sera la station de Pontoise (95).

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à cinq (5).

4.4 - Planning prévisionnel

Un planning prévisionnel est joint au dossier de consultation des entreprises.

5 – Prix du marché

5.1 - Répartition des paiements

Les actes d'engagements indiquent ce qui doit être réglé respectivement au Titulaire et à ses sous-traitants ou le cas échéant entre le mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

5.2 - Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

Les prix sont établis en euros (€) et hors taxes (HT).

5.3 - Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les sujétions, charges fiscales, parafiscales, sociales et assurances, ainsi que les frais annexes et le matériel nécessaire à la bonne exécution des prestations, y compris les réunions de chantiers. Le Titulaire ne pourra se prévaloir, sous aucun prétexte, d'une rémunération complémentaire.

L'ensemble des prix tient compte :

- des frais de chantier (installation de la base vie et du matériel, frais fixes pour installation et repliement, locations diverses, personnel d'encadrement, frais divers de chantier) ;
- des frais généraux (frais d'études, frais de personnel, gestion de la main d'œuvre, frais de siège, frais de marché, frais financiers, études techniques, etc.) du bénéfice ;
- de la responsabilité de l'entrepreneur au regard de ses travaux ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- des dommages pouvant être causés aux tiers, responsabilité pour laquelle celui-ci doit contracter toutes assurances utiles et en justifier.

Ni le Maître d'Ouvrage ni le Maître d'œuvre ne sont concernés par les contestations qui peuvent être élevées entre les entreprises à propos de la gestion du compte prorata.

5.4 - Révision des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres soit Janvier 2024 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient C_n résultant de la formule suivante :

$$C_n = 0,15 + 0,85 (I_n/I_0)$$

Où :

C_n = coefficient de révision.

I_n = valeur du dernier indice de référence publié à la date de réalisation des travaux.

I_0 = valeur de l'indice au mois zéro, soit Janvier 2024.

N.B : chaque lot prévoit un indice de référence BT correspondant aux activités concernées par les prestations du lot concerné.

En l'absence d'un BT correspondant, le titulaire devra se référer au BT01.

Les indices de référence choisis pour la révision des prix sont les suivants :

Lot n°	Code	Libellé
01	BT02	Index du bâtiment – Terrassements - Base 2010
02	BT06	Index du bâtiment – Ossature, ouvrages en béton armé - Base 2010
03	BT16b	Index du bâtiment - Charpentes bois - Base 2010
04	BT32	Index du bâtiment – Couverture en tuiles en terre cuite - Base 2010
05	BT19b	Index du bâtiment - Menuiserie extérieure en bois - Base 2010
06	BT18a	Index du bâtiment - Menuiserie intérieure en bois - Base 2010
07	BT08	Index du bâtiment – Plâtre et préfabriqués - Base 2010
08	BT09	Index du bâtiment - Carrelage et revêtement céramique - Base 2010
09	BT42	Index du bâtiment - Menuiserie en acier et serrurerie - Base 2010
10	BT46	Index du bâtiment - Peinture, tenture, revêtements muraux - Base 2010
11	BT40	Index du bâtiment – Chauffage central - Base 2010
12	BT47	Index du bâtiment - Électricité - Base 2010
13	BT48	Index du bâtiment - Ascenseurs - Base 2010
14	BT01	Index du bâtiment - Général

15	BT01	Index du bâtiment – Général
16	BT01	Index du bâtiment - Général
17	BT01	Index du bâtiment - Général

Il revient au Titulaire de calculer la révision des prix. À l'appui des demandes de révision, le Titulaire devra transmettre les calculs détaillés nécessaires à une vérification aisée, avec les références explicites des indices correspondants.

5.5 - TVA

Les prix du présent marché seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

6 – Modalités de règlement des comptes

6.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Un règlement pourra intervenir à l'issue de l'achèvement total de chacune des prestations et sur présentation d'une facture ou de situations mensuelles.

Par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG-Travaux, les prestations listées ci-après seront réglées de la manière suivante :

Installations et repli de chantier :

- une fraction égale à 60 % au plus du prix des installations de chantier sera versée à l'entrepreneur après l'amenée et l'approvisionnement sur site des équipements matériels et matériaux,
- le solde sera versé après repliement de tous les matériels et installations, l'enlèvement des matériaux excédentaires et la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Dossier de récolement :

- 30 % à la remise avant les OPR des plans, notices de fonctionnement et d'entretien ;
- 70 % à la validation des dossiers de récolement par le maître d'œuvre.

Panneau d'information de chantier :

- 60 % lors de la mise en place du panneau ;
- 40 % lors du repli du panneau.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le maître d'ouvrage notifie au Titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date de remise du mémoire définitif.

6.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

Les demandes de paiement devront parvenir exclusivement via le portail CHORUS PRO.

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le Titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site communauté chorus (<https://communauté.chorus-pro.gouv.fr>)

Le service comptable de la commune de Valmondois est également joignable à l'adresse suivante : comptabilite@valmondois.fr

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant le maître d'ouvrage de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

6.3 - Demande de paiement final

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 12.3.2 du CCAG,
- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG-Travaux et 15.4 ci-dessous,
- date de levée des réserves.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux :

- Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception du projet de décompte général signé par le titulaire pour lui notifier le décompte général.
- Lorsque le titulaire notifie au représentant du Maître d'ouvrage, avec copie au Maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, il indique expressément dans son envoi vouloir faire application des dispositions de l'article 12.4.4 du CCAG et qu'en l'absence de notification du décompte général par le représentant du maître d'ouvrage dans un délai de trente (30) jours de la réception des documents, le décompte général deviendra tacitement le décompte général et définitif.

À défaut de cette indication, en l'absence de notification du décompte général dans ce délai, le décompte général signé par le titulaire ne pourra devenir le décompte général et définitif.

Dans le cas d'une réception avec réserves ou lorsque le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire, à la date du signature du décompte général, conformément aux dispositions de l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, si lors de son établissement, des réserves à la réception n'ont pas encore été levées par le titulaire, le projet de décompte général est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation en cours.

6.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) Titulaire(s) seront payées dans un délai global de trente (30) jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

6.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.3 du CCAG-Travaux.

6.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du maître d'ouvrage au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Le Titulaire a quinze (15) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au maître d'ouvrage.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le maître d'ouvrage informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

7 – Clause de financement et de sûreté

7.1 - Avance

Sauf renoncement du Titulaire porté à l'acte d'engagement du présent marché, une avance est prévue selon les modalités stipulées ci-dessous. L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG-Travaux.

Le montant de l'avance est égal à 5,00% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article R.2191-11 du Code de la commande publique. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 65,00% du montant initial toutes taxes comprises du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande à hauteur du montant de l'avance prévue à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique. Cette garantie à première demande ne pourra pas être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le Titulaire peut accepter ou refuser cette avance dans son acte d'engagement.

7.2 - Retenue de garantie

Conformément à l'article R.2191-33 du Code de la commande publique, il sera appliqué une retenue de garantie de 5 % du montant toutes taxes comprises du marché. Elle sera prélevée par fraction sur chacun des versements autres que l'avance. La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire conformément à l'article R.2191-36 du Code de la commande publique.

Cette garantie doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas de modification du marché, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Lorsque le Titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour le montant total du marché, modifications du marché comprises.

Lorsque le Titulaire est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie peut être fournie par le mandataire pour la totalité du marché.

8 – Nantissement

Le Titulaire pourra céder ou nantir, en partie ou en totalité, les créances résultant du marché en application des dispositions des articles L.2191-8 et R.2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

9 – Pénalités

Les différentes pénalités mentionnées dans le présent article sont applicables par simple constatation du manquement par le personnel du maître d'ouvrage. La constatation est ici entendue comme le fait de signaler officiellement au Titulaire le manquement concerné, par tout moyen permettant d'établir la date avec certitude. Il est précisé que les pénalités listées ci-après peuvent être cumulatives.

L'ensemble des pénalités pour retard énuméré ci-dessous déroge à l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

9.1 - Pénalités pour retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité provisoire de 500,00 € sera appliquée par jour calendaire de retard. Ces pénalités interviendront de plein droit sur simple constatation du retard par le maître d'œuvre et sans qu'il soit besoin pour celui-ci d'adresser au Titulaire une mise en demeure préalable. Si toutefois le titulaire retardataire parvenait à rattraper le retard de son chantier et ainsi à respecter les délais fixés dans le calendrier du chantier par le Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage pourra procéder au remboursement de la pénalité.

9.2 - Pénalités pour retard dans la remise d'un document

En cas de retard dans la remise de documents pour lesquels le présent article ne prévoit pas une sanction spécifique, le Titulaire subira, par jour calendaire de retard, une pénalité de 200,00 € par document.

9.3 - Pénalités pour absence ou retard à une réunion

En cas d'absence ou d'un retard de plus de quinze (15) minutes à une réunion, le Titulaire du marché, dont la présence était requise, se verra appliquer une pénalité forfaitaire comme suit :

- 50,00 € pour un retard supérieur à 15 minutes.

-
- 200,00 € pour une absence non excusée, a minima 24 heures avant le rendez-vous fixé.

9.4 - Pénalités pour non-respect des prescriptions indiquées dans le mémoire technique

Le non-respect d'une des prescriptions proposées par l'entreprise dans le cadre de son offre sera sanctionné par une pénalité de 200,00 € par constat de non-respect de la prescription.

9.5 - Pénalités pour absence ou non-conformité des panneaux de chantier

En cas d'absence ou de non-conformité des panneaux de chantier, le Titulaire encourt une pénalité de 200,00 € par jour.

9.6 - Pénalités pour non-respect des horaires de chantier

En cas de non-respect des horaires d'intervention sur le chantier, le Titulaire encourt une pénalité de 200,00 € par infraction constatée.

9.7 - Pénalités de retard pour la remise du PPSPS et des éléments demandés par le CSPS

En cas de retard dans la fourniture du PPSPS et/ou de tout élément demandé par le CSPS, le Titulaire encourt une pénalité de 100,00 € par jour de retard.

9.7 - Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs sur le chantier

En cas de non-respect par le Titulaire ou un de ses sous-traitants des conditions fixées par le présent marché concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs, une pénalité de 500,00 € par constat et par infraction sera appliquée.

L'application répétée de cette pénalité dans la limite de trois (3) constats sur toute la durée du marché pourra conduire à la résiliation du marché par le maître d'ouvrage aux torts exclusifs du Titulaire.

9.8 - Pénalités pour changement d'intervenant

En cas de mise à disposition d'un intervenant ne présentant pas de qualifications et expériences équivalentes ou ne respectant pas les dispositions de l'article 10 du présent CCAP, le Titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 100,00 € par jour calendaire jusqu'à la mise à disposition d'un intervenant adapté.

9.9 - Pénalités pour stockage de matériaux et matériels ou déchets hors périmètre autorisé

En cas de stockage de matériaux ou de matériels en dehors du périmètre autorisé par le Maître d'ouvrage, le Titulaire encourt une pénalité de 200,00 € par matériau ou matériel contrevenant.

9.10 - Pénalités pour stationnement hors périmètre autorisé

En cas de stationnement de véhicules de l'entreprise ou de véhicules du personnel de l'entreprise en dehors des zones prévues à cet effet, il sera appliqué une pénalité de 200,00 € par véhicule contrevenant.

9.11 - Pénalités pour défaut de nettoyage du chantier au cours de l'exécution des travaux

En cas de défaut de nettoyage de chantier une pénalité de 150,00 € par constat sera appliquée.

9.12 - Pénalités pour non-respect de la charte chantier à faible nuisance

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, en cas de non-respect de la charte chantier à faible nuisance, le Titulaire pourra se voir appliquer les pénalités prévues dans la charte.

9.13 - Pénalités pour rejet d'eaux non conformes dans le réseau d'assainissement public

En cas de rejet non autorisé dans le réseau d'assainissement public, le Titulaire encourt une pénalité de 500,00 € par rejet constaté.

9.14 - Pénalités de retard pour la remise du SOGED incomplet

En cas de retard dans la remise du SOGED ou de SOGED incomplet, il pourra être appliqué une pénalité de 500,00 € par jour de retard.

9.15 - Pénalités de retard pour la remise de documents d'exécution incomplet

En cas de remise de documents d'exécution incomplets par le Titulaire celui-ci subira une pénalité de 500,00 € par document incomplet et par jour calendaire de retard. Cette pénalité sera appliquée jusqu'à la remise de documents satisfaisants.

9.16 - Pénalité pour retard dans les délais de levée de réserves éventuelles

Une pénalité de 100,00 € par jour calendaire sera appliquée en cas de retard des levées de réserves éventuelles et ce jusqu'au jour de levée de l'ensemble des réserves émises par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

9.17 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Ces opérations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 37 du CCAG-Travaux.

Pour l'application éventuelle de l'article 37.3 du CCAG-Travaux, il est précisé qu'une pénalité de 500,00€ pourra être appliquée par jour de retard, en complément des mesures prises au titre de l'article 37.2 du CCAG-Travaux.

9.18 - Pénalité pour non-respect de l'engagement en faveur de l'insertion économique

En cas de non-respect injustifié par des éléments extérieurs, irrésistibles et imprévisibles de l'obligation d'insertion par l'activité économique, le Titulaire sera redevable, après mise en demeure préalable, d'une pénalité égale 60,00 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-transmission des éléments mensuels de réalisation dans les délais fixés au paragraphe « reporting de l'action d'insertion », le Titulaire sera redevable d'une pénalité égale à 50,00 € par jour ouvré de retard.

9.19 - Pénalités pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé

Si le Titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le maître d'ouvrage applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues aux articles L.8234-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

9.20 - Pénalités pour le fait de fumer en dehors de la zone fumeur de la base chantier

En cas de non-respect par le Titulaire ou un de ses sous-traitants de l'obligation de fumer dans la zone fumeur de la base chantier, unique zone où il est autorisé de fumer, une pénalité de 50,00 € par constat et par infraction sera appliquée.

9.21 - Pénalités pour gaspillage de l'électricité ou de l'eau

En cas de gaspillage de l'eau ou de l'électricité une pénalité de 50,00 € par constat sera appliquée (exemple : fuite d'eau non réparée d'un flexible, éclairage restant allumé en journée ou hors période chantier etc).

9.22 - Pénalités pour retard dans la remise du constat d'huissier en début et fin de chantier

Le Titulaire devra remettre le constat d'huissier avant travaux sous un délai de cinq (5) semaines à compter de l'OS de démarrage de la période de préparation. En cas de retard dans la remise de ce constat, le Titulaire encourt une pénalité de 50,00 € par jour de retard.

En fin de chantier, le Titulaire dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception des ouvrages pour transmettre le constat d'huissier après travaux. En cas de retard dans la remise de ce constat, le Titulaire encourt une pénalité de 50,00 € par jour de retard.

10 – Moyens humains mis à la disposition du maître d'ouvrage

Il est précisé que la bonne exécution des prestations dépend essentiellement des personnes qui se trouvent nommément désignées dans le mémoire technique du Titulaire pour en assurer la conduite.

Le Titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

Les dispositions qui suivent s'appliquent également aux co-traitants et sous-traitants.

10.1 - Qualifications et formations des intervenants

Le personnel du Titulaire, dédié au présent marché, possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées, notamment au regard des exigences du cahier des clauses techniques particulières.

Le Titulaire devra justifier tout au long du marché que ses agents ont les formations nécessaires à l'exécution des prestations.

Si, au cours de l'exécution du présent marché, le Titulaire était amené à changer une personne nommément désignée dans les pièces de marché, il devrait alors présenter à l'agrément du Maître d'ouvrage une personne ayant un niveau de qualifications et d'expérience au moins équivalente. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser toute personne ne répondant pas à cette exigence. Dans ce cas, le Titulaire devra présenter une autre personne jusqu'à acceptation expresse du maître d'ouvrage.

10.2 - Désignation d'un interlocuteur privilégié (Responsable de projet)

Le Titulaire désigne un responsable qui est l'interlocuteur habituel du Maître d'ouvrage. Cet interlocuteur privilégié sera qualifié, au cours de l'exécution du marché, pour signer les rapports ou autres documents, ainsi que pour assister aux visites et réunions de chantier. Toute visite ou réunion effectuée par une personne autre que celle désignée comme interlocuteur privilégié, sans accord exprès du Maître d'ouvrage, sera considérée comme non effectuée, et les pénalités subséquentes seront appliquées.

Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément exprès et préalable du Maître d'ouvrage. À défaut, l'interlocuteur privilégié est considéré comme demeurant la personne désignée en début de marché. Le Titulaire est tenu de proposer un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il communique le nom et les titres.

10.3 - Maintien des ressources humaines et compétences

Le Titulaire s'engage à maintenir les ressources et compétences nécessaires à l'exécution du présent marché.

En cas de départ ou absence d'un intervenant du Titulaire, le Titulaire s'oblige à organiser le transfert de compétences au sein de son dispositif et à en assurer le maintien en conditions opérationnelles. Tout changement dans l'organigramme opérationnel du Titulaire doit faire l'objet d'une acceptation tacite de la part du Maître d'ouvrage.

La personne publique se réserve le droit, de demander le remplacement de tout membre du personnel du Titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

11 – Clause sociale - Insertion professionnelle de personnes éloignées de l'emploi

Sans objet.

12 – Matériels, matériaux et produits

12.1 - Provenance et qualité des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges. Dans le cas de référence à des normes de qualité françaises (marque NF ou autre), le Titulaire du marché peut proposer au maître d'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités, signataires des accords dits « E.A. ». Le Titulaire du marché apporte au maître d'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

12.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP fixe les vérifications, essais et épreuves réalisés dans le cadre du marché.

13 – Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard quinze (15) jours après leur réception.

La transmission électronique de ces documents est effectuée dans les conditions suivantes : la fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du CCAG-Travaux.

Les plans d'exécution seront à remettre à la maîtrise d'œuvre, en complément de l'exemplaire papier, sous une forme dématérialisée au format DWG pour synthèse des équipements techniques et des réseaux.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être transmis au contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

14 – Organisation, hygiène et sécurité du chantier

14.1 - Connaissance des lieux

S'agissant de prestations à exécuter, le Titulaire est réputé, par le fait d'avoir remis une offre détaillée :

- S'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les prestations ;
- Avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées.

En résumé, le Titulaire est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des prestations à réaliser. En résumé, le titulaire est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des prestations à réaliser.

14.2 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 CCAG-Travaux, le Titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier. Ces installations sont rémunérées par les prix d'installation de chantier.

Les panneaux de chantier sont établis aux frais du Titulaire. Tout affichage, publicité ou panneaux de chantier des entreprises, autres que ceux destinés à satisfaire aux obligations légales en matière d'affichage, est rigoureusement interdit.

14.3 - Réunion de chantier

Il est prévu pendant toute la durée des travaux une réunion de chantier chaque semaine organisée par le Maître d'œuvre. Ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu soumis au représentant du Titulaire, qui explicitera éventuellement ses réserves sous cinq (5) jours ouvrés. Passé ce délai, le compte-rendu sera considéré comme accepté tacitement par le Titulaire.

Le Titulaire est tenu de participer à ces réunions. Toute absence ou retard supérieur à un quart d'heure sera sanctionné d'une pénalité.

14.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu par le Titulaire du marché conformément aux prescriptions du CCAG-Travaux.

14.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

14.5.1 - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au Titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S ».

14.5.2 - Autorité du coordonnateur S.P.S. :

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination

qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.) le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

14.5.3 - Moyens donnés au coordonnateur S.P.S. :

- Libre accès du coordonnateur S.P.S. :

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

- Obligations du Titulaire :

Le Titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- Le P.P.S.P.S. ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les cinq (5) jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- copie des déclarations d'accident du travail.

Le Titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP.

Le Titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le Titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le Titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître de l'ouvrage.

À la demande du coordonnateur S.P.S. le Titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

14.5.4 - Obligations du Titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le Titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

14.6 - Propreté du chantier et des voies publiques

Le Titulaire assure le maintien en état de propreté permanent les zones de travail dans lesquelles il intervient. Le Titulaire doit maintenir sa zone de travail propre et libre de tous déchets depuis le début de son intervention jusqu'à réception de ses travaux. Le titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées à une fréquence

régulière ou sur simple demande du maître d'œuvre, de l'OPC ou du CSPS sous 24 heures après la demande.

Si le Titulaire ne procède pas au nettoyage requis, la maîtrise d'œuvre pourra faire procéder au nettoyage par une entreprise tierce, aux frais de ou des entreprises défailtantes, en complément de la sanction prévue au marché.

Le Titulaire prend toutes les mesures pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins, ainsi que pour ses sous-traitants. Le Titulaire effectue en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

14.7 - Gestion des déchets de chantier

Le Titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il s'engage à respecter la charte chantier vert présente dans les pièces de marchés. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité et doit transmettre, conformément à l'article 36.2.1 du CCAG-Travaux, un schéma d'organisation et de gestion des déchets.

14.8 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

À la fin des travaux, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de notification de la décision de réception, le Titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

15 – Opérations de réception

15.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Des essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux, à la charge du Titulaire, pourront être effectués.

15.2 - Dispositions applicables à la réception

La réception est l'acte par lequel le Maître d'ouvrage accepte, le cas échéant avec ou sous réserves, l'ouvrage exécuté.

Le Titulaire avise le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. La procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du CCAG-Travaux. Toutefois, par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG-Travaux, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration d'un délai de soixante-dix (70) jours à compter de la réception de la lettre par laquelle le Titulaire informe le maître d'ouvrage du fait que le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date des opérations de réception dans le délai de vingt (20) jours de l'article 41.1 du CCAG-Travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 du CCAG-Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire concerné doit remédier aux imperfections ou malfaçons constatés dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception. À l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le Maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du Titulaire après une mise en demeure restée infructueuse.

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, lorsque la réception est prononcée avec et sous réserves et que les réserves ne sont pas levées au moment de la demande paiement du solde, le Maître d'ouvrage ne procède à ce dernier qu'après la levée de la dernière des réserves. Dans le cas où la levée des réserves est confiée à une autre entreprise, le paiement du solde n'interviendra qu'après règlement définitif du nouveau marché. Il intégrera le montant des sommes engagées pour la réalisation des travaux nécessaires à la levée des réserves à la réception.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-Travaux, la réception est opérée uniquement par le Maître d'ouvrage et il ne peut y avoir de réception tacite de la part de ce dernier. Celle-ci est obligatoirement expresse.

15.3 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Par dérogation à l'article 42.2 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, en fonction des circonstances, de procéder à des réceptions partielles, bien qu'en principe, une réception unique soit prévue. La réception partielle d'un ouvrage donne lieu à l'établissement d'un état des lieux contradictoire. Les modalités d'exécution de la réception partielle, et tout particulièrement la définition des ouvrages concernés, seront notifiées au Titulaire par ordre de service.

15.4 - Documents à fournir après exécution

Le Titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux. Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus par ce même article.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultime sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le Titulaire, celui-ci encourt une pénalité prévue dans le présent CCAP.

Le maître d'œuvre disposera d'un délai de deux (2) semaines à compter du jour de la remise des derniers documents pour procéder à leur vérification.

En cas d'erreur ou de non-conformité constatée par le maître d'œuvre, celui-ci avisera le Titulaire qui devra procéder à la rectification des documents ou fichiers informatiques dans un délai d'un (1) mois.

15.5 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Toutefois, par dérogation à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, le délai de garantie des ouvrages ou parties d'ouvrages qui font l'objet d'une réception partielle, court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

16 – Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

17 – Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

17.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le Titulaire est autorisé à traiter pour le compte du Maître d'ouvrage les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

17.2 - Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement ;
- traiter les données conformément aux instructions du Maître d'ouvrage ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement le Maître d'ouvrage. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer le Maître d'ouvrage avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

17.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le Titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Maître d'ouvrage de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieure. Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai minimum de six (6) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le Maître d'ouvrage n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du Maître d'ouvrage. Il appartient au Titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le Titulaire demeure pleinement responsable devant le Maître d'ouvrage de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

17.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Maître d'ouvrage de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

17.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le Titulaire aide le Maître d'ouvrage à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le Titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à :
correspondant.cnil@versailles.fr

17.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le Titulaire notifie au Maître d'ouvrage toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance par courriel.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Maître d'ouvrage, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord du Maître d'ouvrage, le Titulaire communique, au nom et pour le compte du Maître d'ouvrage, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins et contient les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

17.2.5 - Aide du Titulaire dans le cadre du respect par le Maître d'ouvrage de ses obligations

Le Titulaire aide le Maître d'ouvrage pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

17.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

17.2.7 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

17.2.8 - Délégué à la protection des données

Le Titulaire communique au Maître d'ouvrage le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

17.2.9 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Maître d'ouvrage comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Maître d'ouvrage ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées, le cas échéant ;
- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins ;
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

17.2.10 - Documentation

Le Titulaire met à la disposition du Maître d'ouvrage, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Maître d'ouvrage ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

17.3 - Obligations du Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- fournir au Titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel" ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Titulaire ;
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

18 – Clause de réexamen

En application du 1° de l'article L.2194-1 du code de la commande publique, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de modifier les pièces du marché dans les cas suivants :

- En cas de circonstances que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, dans les conditions prévus à l'article 54 du CCAG-Travaux ;
- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché ;
- En cas d'obsolescence ou de changement de base d'un indice ou d'un index utilisé au présent CCAP pour la formule de révision ou d'actualisation des prix, un nouvel indice pourra s'y substituer sous réserve de l'accord écrit du Maître d'ouvrage et du Titulaire quant au choix du nouvel indice. Seul l'indice ou l'index pourra être modifié par le présent article et non les modalités de calcul de la formule de révision ou d'actualisation des prix ;
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché initial ;
- En cas d'évolution importante du coût des matières premières ayant des conséquences importantes sur l'équilibre financier du marché.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée par le Maître d'ouvrage ou sur demande justifiée du Titulaire. La demande devra parvenir le Maître d'ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute autre modification fera l'objet d'un avenant au présent marché. Le refus du Maître d'ouvrage d'accéder à une demande de modification du marché faite par le Titulaire ne dispense pas celui-ci d'assurer la continuité d'activité.

19 – Assurance

19.1 - Assurance en responsabilité civile et décennale

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Maître d'ouvrage, du représentant du Maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du Code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Il doit justifier dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification du marché, et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le Titulaire et ses cotraitants et leurs sous-traitants doivent justifier qu'ils sont Titulaires :

1 – D'une police « individuelle de base » adaptée à la loi du 4 janvier 1978 en état de validité, couvrant les responsabilités qui peuvent leur incomber du fait d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux ou du fait des dommages matériels relevant des responsabilités biennale ou décennale (articles 1792 à 1792-3 du Code civil).

L'attestation doit préciser les qualifications couvertes par la police. À défaut d'une police « individuelle de base » accompagnée d'un certificat de qualification professionnelle correspondant, le Titulaire doit justifier d'une police « décennale entrepreneur » précisant le plafond assuré par sinistre et la nature des activités garanties.

Le Titulaire devra souscrire une extension d'assurance si le montant de son marché dépasse le montant de sa garantie.

2 – D'une police d'assurance individuelle de responsabilité civile (articles 1240 à 1242 du Code civil) pour couvrir, en cours de travaux et pendant la période de responsabilité décennale, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés aux tiers, y compris au maître de l'ouvrage, du fait de leur activité sur le chantier.

3 – Dans le cadre de son marché, le Titulaire doit contracter toutes assurances complémentaires nécessitées pour la couverture de l'ensemble des risques en fonction de la nature des ouvrages réalisés en matière de responsabilités civile et financière. Le Titulaire s'engage à prendre en charge toute surprime qui pourrait être demandée au maître de l'ouvrage par ses propres assurances pour couvrir sa propre responsabilité dans le cadre de l'utilisation des procédés utilisés pour la réalisation des ouvrages.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne peuvent avoir lieu sans une attestation de la compagnie d'assurances intéressée, certifiant que le Titulaire a déjà réglé les primes d'assurances afférentes aux polices mentionnées ci-avant, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit sans préjudice de l'application des dispositions coercitives prévues dans le CCAG-Travaux ou dans les documents du marché, de payer directement les primes à la compagnie d'assurances et d'en imputer le montant sur les sommes dues au Titulaire.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Les attestations devront contenir les mentions minimales définies par l'arrêté du 5 janvier 2016 fixant un modèle d'attestation d'assurance comprenant des mentions minimales prévu par l'article L.243-2 du Code des assurances.

Le Titulaire est tenu de signaler au Maître d'ouvrage toutes les modifications apportées sur ses contrats au cours de la période de travaux, soit sur sa propre demande, soit à l'initiative des assureurs.

19.2 - Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, le Titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et/ou ses sous-traitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du Contrôleur technique.

20 – Pièces et attestation à fournir

Le Titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par le maître d'ouvrage à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com/fr>

À défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 24.1 du présent CCAP.

21 – Rémunération des travailleurs en situation de détachement

Le Titulaire du marché (ou un sous-traitant) établi hors de France, détachant un ou plusieurs salariés, est dans l'obligation de communiquer la copie de la déclaration des salariés détachés auprès du maître d'ouvrage conformément au décret n°2016-27 du 19 janvier 2016.

Le Titulaire du marché procédant au détachement de travailleurs en France, devra également produire la copie de la déclaration à l'inspection du travail attestant qu'il s'est bien acquitté de ses obligations, avant que le détachement ne débute.

Dans le cas où le Titulaire commet des irrégularités dans le paiement du salaire minimum de ses travailleurs détachés, il doit, dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception de l'injonction mentionnée à l'article L.1262-4-3 du Code du travail, informer le maître d'ouvrage des mesures prises pour faire cesser la situation.

Si les irrégularités du détachement des travailleurs salariés persistent, le maître d'ouvrage prendra la décision de résilier le marché.

22 – Dispositions applicables en cas de Titulaire étranger

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

23 – Lutte contre le travail dissimulé

Le Titulaire du marché est tenu de s'acquitter des formalités relatives à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de contrôler la régularité de la situation de son Titulaire pressenti avant notification et lors de l'exécution du marché.

Dès constatation d'une irrégularité par le maître d'ouvrage portant sur le travail dissimulé, le Titulaire du marché, après mise en demeure, sera tenu de régulariser sa situation.

En cas d'absence de régularisation de la situation dans un délai raisonnable, le maître d'ouvrage, après mise en demeure, se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché, sans indemnité, aux frais et risques de l'entreprise.

24 – Conditions de résiliation du marché

24.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le Maître d'ouvrage, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 4,0 %.

En complément de l'article 50.3.1.a du CCAG-Travaux, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire si ce dernier se voyait infliger au moins trois (3) pénalités relatives à l'inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection des travailleurs sur le chantier sur toute la durée du marché (cf. article 9.6 du présent CCAP).

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

24.2 - Exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire

Il peut être pourvu, par le Maître d'ouvrage, à l'exécution du service aux frais et risques du Titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit si la résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 50 du CCAG-Travaux prévoit cette mesure.

S'il n'est pas possible au Maître d'ouvrage de se procurer, dans des conditions qui lui conviennent, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, elle peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

24.3 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'ouvrage par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du présent marché.

Le Maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du présent marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un (1) mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

25 – Langue et unité monétaire

Les documents devront obligatoirement être rédigés en langue française. Les documents établis dans une langue étrangère devront être accompagnés d'une traduction en langue française.

Les montants contenus dans l'offre devront obligatoirement être mentionnés en euros (€).

26 – Litiges

Avant tout recours devant la juridiction administrative compétente, le Maître d'ouvrage privilégiera la voie du règlement amiable des litiges.

En cas de non-résolution amiable des litiges, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents. Dans le cas où aucun accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement amiable entre les parties, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

28 – Dérogations au CCAG-Travaux

Article du CCAP par lequel est introduite cette dérogation	Article du CCAG-TRX auquel il est dérogé
3	4.1
4.2	18.1.1, 28.1 et 28.2
6.1	12.1.3
6.3	12.3.2 et 12.4.4
9	19.2
15.2	12.4.2, 41, 41.1.2 et 41.1.3
15.3	42.2
15.5	44.1